



# STATUTS CAT-CLUB DE GENÈVE (CCG)

## I. NOM ET SIÈGE

**Article 1** Le Cat-Club de Genève est une association créée conformément aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse et dont le siège est à Genève.

## II. RESPONSABILITÉ

**Article 2** Les engagements de l'association ne sont garantis que par la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue. L'association a son siège au domicile du président en charge.

## III. BUT

**Article 3** L'association a pour but : de favoriser d'une manière générale l'élevage de l'espèce féline ainsi que l'entretien rationnel des chats ; de vulgariser la connaissance des règles y relatives en s'inspirant du point de vue de l'amateur de chats de pure race.

**Article 4** L'association s'efforce d'atteindre ce but :

- a) en favorisant l'élevage de sujets de race pure,
- b) en s'interdisant tout commerce de chats dans un but de spéculation,
- c) en vulgarisant la connaissance des règles d'élevage rationnel,
- d) en prenant la défense de tous les intérêts des félins,
- e) en organisant des conférences, des expositions et autres manifestations similaires,
- f) en tenant un livre des origines, sous forme d'une entité juridiquement indépendante,
- g) en formant des juges.

## IV. MEMBRES

### A. SOCIÉTAIRES

**Article 5** L'association se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres honoraires.

**Article 6** Peuvent devenir membres actifs les personnes, sans distinction de sexe, s'occupant d'élevage amateur de chats de race pure ou possédant au moins un chat.

**Article 7** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres honoraires des personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus au Cat-Club de Genève. Ces personnes ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

### B. ADMISSION

**Article 8** En vue de l'admission au sein du club, une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au siège social (si le candidat a été affilié à un autre club, en tant que membre actif, il joindra à sa demande une copie de sa lettre de démission). Le comité statue sur la demande ; en cas de litige, on demandera la ratification par l'assemblée générale.



Le CCG exige que ses membres ne fassent partie que d'un seul club en tant que membre actif.

Par son adhésion, le nouveau membre s'engage à respecter les statuts et le règlement du CCG.

**Article 9** La qualité de membre s'éteint par suite du décès, de la démission, de la radiation due au non-paiement des cotisations, de l'exclusion dudit membre.

### C. DÉMISSION

**Article 10** La démission peut être donnée en tout temps. Elle sera adressée par écrit au président.  
**La cotisation pour l'année commencée reste intégralement exigible.**

### D. COTISATION

**Article 11** Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité

**Article 12** L'encaissement des cotisations se fait par versement sur le CCP du Club.

Les membres sont tenus de régler leur cotisation avant la **fin mars de chaque année.**

**Article 13** Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation d'ici fin juin, ou dans les 4 semaines suivant son admission est automatiquement exclu.

### E. EXCLUSION

**Article 14** L'exclusion est prononcée par le comité pour juste motif, et sans préavis. Sont motifs d'exclusion, notamment :

- a) des actes allant à l'encontre du bien-être des chats ; seront pris en considération des dénonciations écrites nommément signées, et il pourra être procédé, ce par deux personnes du comité au minimum, à une visite préavisée, pour vérifier la condition et l'environnement des félins,
- b) le non-respect de l'ordonnance sur la protection des animaux 455.1 (OPAn),
- c) la détention de chats en cage ou autres lieux exigus,
- d) des agissements portant atteinte aux intérêts ou au prestige du club, des manquements graves aux statuts et règlements,
- e) le fait d'avoir donné des indications sciemment contraires à la vérité lors de la vente de chats, ainsi que dans des pedigrees ou des certificats de saillie,
- f) des critiques déplacées, actes de tromperie, discussion des jugements lors d'exposition, quel que soit le club organisateur,
- g) des actes ou propos malveillants, de nature à porter préjudice ou à dénigrer le club, d'autres membres du club, d'autre éleveur, ou participants à des expositions (quel que soit le club organisateur),
- h) le non paiement de cotisation, de frais d'inscription, ou autres, dans un délai de plus de 3 mois.

**Article 15** Le membre qui fait l'objet d'une exclusion en est informé par écrit, on lui communique dans le même temps les raisons de l'exclusion.

**Article 16** L'exclusion entraîne la perte immédiate de la qualité de membre.

**Article 17** Tout membre à l'encontre duquel est prononcée une mesure d'exclusion a le droit de recourir.

Le recours doit être adressé par écrit au Club dans les trois semaines qui suivent la réception de la notification.



Le recours doit mentionner les éléments qui sont contestés et amener les éléments nécessaires pour la revue de la décision.

Le comité examinera le recours sous 4 semaines. S'il décide de maintenir sa décision, le cas sera soumis à la prochaine assemblée générale.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 18** En cas de recours qui sera soumis à l'assemblée générale, les éléments des deux parties seront mis à disposition avec la convocation.

L'assemblée générale votera à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

## F. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

**Article 19** Tous les sociétaires énumérés à l'Article 5 ont droit à l'entrée gratuite à toutes les manifestations organisées par le Cat-Club de Genève.

**Article 20** Par leur entrée dans le club, les membres s'engagent à reconnaître et à observer les statuts et les règlements du Cat-Club de Genève.

## V. ORGANISATION

### A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 21** L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle élit tous les autres organes et contrôle leur activité. Elle se réunit tous les deux ans.

**Article 22** La convocation à l'assemblée générale est convoquée par circulaire ou courrier électronique adressée aux membres. Le droit de convocation appartient au comité. L'ordre du jour figurera sur la convocation, que les membres recevront au moins 3 semaines avant ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des objets non portés à l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité au plus tard dix jours avant l'assemblée.

**Article 23** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

**Article 24** Une assemblée générale convoquée statutairement délibère valablement à la majorité des membres présents.

**Article 25** L'assemblée générale, sur proposition du comité, statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club.

L'assemblée générale a notamment les tâches suivantes :

- a) élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes.  
Le vote a lieu à main levée ou bulletin secret selon les cas, à la majorité simple.  
Ne pourront être élus que les membres présents à l'assemblée ou excusés valablement,
- b) de l'exclusion des membres en cas de recours,
- c) de la nomination des membres honoraires,
- d) de la fixation des cotisations,
- e) de la discussion et de l'approbation du rapport annuel présenté par le président,
- f) d'approuver les comptes annuels et le budget et d'en donner décharge au comité,



- g) de la discussion du rapport du secrétaire LOS sur la marche technique et financière du LOS,
- h) de ratifier les statuts préparés par le comité,
- i) de la dissolution du club,
- j) de l'affiliation d'autre club au Cat-Club.

**Article 26** Pour les cas non prévus dans les statuts, la majorité des membres présents tranchera.

## B. LE COMITÉ

**Article 27** Le comité se compose de 7 membres au minimum, à savoir :

- un(e) président(e),
- un(e) ou deux vice-président(e)s,
- un(e) ou deux secrétaire(s),
- un(e) trésorier(ère) qui peut être remplacé(e) par un(e) fiduciaire
- des membres adjoints.

LE PRÉSIDENT DOIT RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE SUISSE.

**Article 28** Le comité est élu pour 2 ans, il est immédiatement rééligible. Le comité se répartit les charges.

**Article 29** En cas de démission (ou d'exclusion) en cours de mandat, le comité se réserve le droit d'élire par intérim un ou plusieurs membres et ce sans avoir à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Article 30** Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Le Club est valablement engagé par la signature du président accompagnée de celle d'un(e) secrétaire ou d'un(e) vice-président(e).

**Article 31** Il appartient au président, en particulier de :

- a) diriger et contrôler toute l'activité du club et présenter un rapport annuel,
- b) préparer l'ordre du jour des séances du comité ainsi que des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires,
- c) présider les séances,
- d) représenter le club.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou un secrétaire.

**Article 32** Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales ainsi que de la correspondance.

**Article 33** La fiduciaire établit les comptes annuels et s'occupe de la répartition financière des expositions organisées sous la responsabilité du club.

**Article 34** Les membres du comité devront accepter lors de leur élection d'assumer une fonction temporaire de deux ans, lors des expositions.

Ils s'engagent à assister à au moins une exposition du club par an.

**Article 35** Le comité est chargé de maintenir les statuts du Club et d'assurer leur évolution.

**Article 36** Le comité communique avec les membres par le moyen le plus approprié selon les circonstances, courrier, courrier électronique, publication Facebook, ou tout autre moyen qu'il jugera adéquat.



## C. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

**Article 37** Après le bouclage des comptes, les vérificateurs examineront les livres de caisse et présenteront un rapport et des propositions écrites à l'assemblée générale. Ils examineront la comptabilité du LOS et présenteront un rapport écrit sur cette dernière à l'assemblée générale. Les deux rapports seront présentés, pour information, au comité avant l'assemblée générale. La durée du mandat des vérificateurs des comptes est de 2 ans.

## VI. FINANCES

**Article 38** Les moyens financiers du Cat-Club de Genève sont :

- e) les cotisations des membres actifs
- f) les recettes lors des expositions
- g) les dons et legs éventuels

## VII. DISSOLUTION DU CLUB

**Article 39** La dissolution du club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres actifs. **Si les deux tiers requis ne sont pas atteints, une seconde convocation sera faite et la dissolution sera prononcée à la majorité des membres présents.**

**Article 40** En cas de dissolution, la fortune du Cat-Club de Genève et la réalisation de ses actifs seront remises au LOS ou à une œuvre.

## VIII. LIVRE DES ORIGINES

**Article 41** Conformément à l'Article 4, lettre f), le Cat-Club de Genève tient un livre des origines (LOS) qui est ouvert à tous ses membres ainsi qu'aux non-membres, aux éleveurs suisses et à ceux étrangers dont le cas aura été soumis au comité.

Le règlement « Règlement du Livre des Origines Suisse (LOS) » précise les normes de sa tenue, aussi bien pour les charges qui incombent au secrétariat du LOS que pour celles qui concernent les éleveurs.

Le LOS appartient en légitime propriété au Cat-Club de Genève, qui l'a ouvert en 1934, et qui ne peut s'en dessaisir, même si une fédération féline suisse d'éleveurs est fondée et que le Cat-Club de Genève y adhère. L'avoir financier du LOS ne peut pas servir à alimenter la caisse du Cat-Club de Genève ; son emploi est clairement déterminé par le règlement spécial, dans l'intérêt général de l'élevage des chats de race.

Toutefois, à bien plaisir, le LOS peut octroyer des dons, sans mandat défini, au Cat-Club de Genève.

La réciprocité est acceptée. Toute transaction est soumise à l'approbation du comité.

## IX. DISPOSITIONS LÉGALES

**Article 42** Le For Juridique est au siège du Cat-Club.

**Article 43** Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du Cat-Club de Genève du 22 janvier 1994, et modifiés le 23 juillet 2006 ainsi que le 2 avril 2016.

Par acte les anciens statuts sont annulés.



-

Genève, le 2 Avril 2016

CAT-CLUB DE GENÈVE

La présidente :

Le comité

Violette Jaccoud